

ARRETE DE REGLEMENTATION DU CIMETIERE COMMUNAL

Le Maire de la Commune de Bootzheim,

Vu le code général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213-7 et suivants ; L.223-1 et suivants ;

Vu la loi 93-23 du 8 janvier 1993 et ses décrets consécutifs ;

Vu le Code Civil, notamment les articles 78 et suivants ;

Vu le Code Pénal, notamment les articles 225-17 et 18 ;

Considérant qu'il est indispensable de prescrire toutes les mesures réclamées pour la sécurité, la salubrité, la tranquillité publique, le maintien du bon ordre et de la décence dans le cimetière ;

Considérant qu'il convient de mettre en place le règlement du cimetière communal ;

ARRÊTE

Article 1 : DESIGNATION DU CIMETIERE

Le cimetière communal est situé à 8 rue Principale à BOOTZHEIM, aux abords de l'église Saint-Blaise. Le cimetière communal comporte 7 sections, numérotées de 1 à 7, ainsi qu'un mur de 16 cases cinéraires.

MISSIONS DU SERVICE MUNICIPAL

Les agents techniques communaux exercent une surveillance générale sur l'ensemble du cimetière. Ils veillent à l'application du règlement en vue d'assurer les opérations dans les conditions de décence requises. Ils veillent en outre au respect de la police générale du cimetière.

Les services administratif et technique sont chargés de :

- la location ou l'attribution des concessions funéraires et de leur renouvellement,
- la gestion des emplacements,
- suivre les tarifs de vente,
- la tenue des archives afférentes à ces opérations,
- la police des inhumations, des exhumations, des travaux,
- la délivrance des documents suite aux décès
- renseigner les familles,
- l'entretien général du cimetière

Article 2 : DROIT A L'INHUMATION

La sépulture du cimetière communal ainsi que les cases cinéraires sont dues aux personnes :

- décédées à Bootzheim ;
- domiciliées à Bootzheim alors même qu'elles seraient décédées dans une autre commune ;

- non domiciliées dans la commune mais ayant droit à l'inhumation dans une concession familiale ou collective ;
- tributaire de l'impôt foncier.

Toutefois, le maire peut autoriser à titre exceptionnel et à chaque fois qu'il le jugera convenable, l'inhumation dans le cimetière communal de personnes n'entrant pas dans les catégories ci-dessus indiquées mais démontrant des liens particuliers avec la commune.

Article 3 : AFFECTATION

Le cimetière comprend des concessions en terrain commun en pleine terre, pour sépultures privées en pleine terre, des cases cinéraires et un ossuaire.

Article 4 : HORAIRES

Les particuliers et les professionnels ont accès au cimetière tous les jours selon les horaires suivants :

- du 01 Avril au 30 septembre de 7h à 21h
- du 01 Octobre au 31 Mars de 8h à 19h

En dehors de ces horaires, l'accès au cimetière est interdit.

Article 5 : POLICE DU CIMETIERE

ACCES

Les personnes qui se rendront dans le cimetière doivent s'y comporter avec décence et respect.

Le cimetière est interdit aux personnes en état d'ébriété, aux marchands ambulants, aux visiteurs accompagnés par des chiens ou autres animaux, même tenus en laisse (à l'exception des chiens guides pour les personnes malvoyantes), ainsi qu'à toute autre personne portant atteinte par sa tenue, à la dignité du lieu.

Les expositions, vente de fleurs, couronnes, objets funéraires sont interdites à l'intérieur du cimetière ainsi que toutes formes de commerce.

Il est expressément interdit :

- d'apposer des affiches, tableaux ou autres signes sur les murs extérieurs ainsi qu'à l'intérieur du cimetière
- d'escalader les murs de clôture, les grilles de sépultures, de traverser les carrés, de monter sur les monuments et pierres tombales, de couper ou d'arracher des fleurs et plantes sur les tombes d'autrui, d'endommager d'une manière quelconques les sépultures,
- de se livrer à toute manifestation bruyante à l'intérieur du cimetière,
- de descendre dans les fosses ou les caveaux,
- de commettre des actes contraires au respect dû à la mémoire des morts.
- de déposer des ordures en dehors des poubelles mises à la disposition des usagers
- d'y jouer, boire et manger
- d'utiliser des engins à moteur

CIRCULATION DANS LE CIMETIERE

La circulation de tout véhicule (automobiles, remorques, motocyclettes, bicyclettes) est interdite dans le cimetière.

Des dérogations pourront être accordées pour :

- les véhicules des personnes à mobilité réduite dans l'incapacité de se rendre à pied auprès des sépultures.
- les véhicules des services de secours.
- les véhicules professionnels (véhicules des services municipaux, des entreprises de Pompes Funèbres et de marbrerie et des entreprises travaillant pour le compte des établissements référencés ci – dessus).

Ces véhicules disposent de la faculté d'entrer dans le cimetière sans autorisation particulière afin d'exécuter les tâches qui leur incombent, du lundi au samedi aux heures d'ouverture. En revanche, aucun convoi ne circulera les dimanches et jours fériés, sauf dérogation décidée par le maire ou son représentant

Toutefois, le maire peut autoriser, à titre exceptionnel et sur demande, l'entrée au cimetière de véhicules particuliers.

Les véhicules admis dans le cimetière circuleront à allure du pas. Les véhicules ne stationneront que le temps strictement nécessaire.

RESPONSABILITÉ

La Commune de BOOTZHEIM ne prend aucune responsabilité en cas d'avaries, de dégradations ou de dégâts, de toute nature, causés par des tiers aux ouvrages et signes funéraires placés par des concessionnaires. Il en est de même des vols qui seraient commis dans les mêmes circonstances, au préjudice des concessionnaires.

De même, la responsabilité de la commune de BOOTZHEIM ne pourra être engagée pour les dégâts subis par les ouvrages et signes funéraires des concessionnaires du fait des éléments naturels.

Les concessionnaires ou leurs ayants droits sont responsables des dégâts que pourraient occasionner leurs monuments ou plantations.

Si un monument menace ruine ou compromet la sécurité publique, avis en sera donné au concessionnaire ou à ses ayants droits pour l'exécution dans le plus bref délai (sous 5 jours ouvrés) des travaux nécessaires. Passé le délai imparti ou en cas d'urgence, la Commune de BOOTZHEIM prendra toute mesure préventive permettant d'éviter les dégâts matériels ou corporels auxquels cette situation pourrait donner lieu, les frais afférents éventuels étant à la charge du concessionnaire ou de ses ayants droits.

Article 6 : INHUMATIONS

LIEUX D'INHUMATION

Les inhumations sont faites soit en terrain commun non concédé, soit en terrains concédés.

ATTRIBUTION DES EMPLACEMENTS

Chaque emplacement est attribué par la commune et porte un numéro distinct.

L'inhumation en terrain commun est le seul mode d'inhumation obligatoire pour la commune. Au sein du cimetière, il n'est pas fait de distinction entre les emplacements en terrain commun et les emplacements en terrains concédés. Chaque emplacement ayant vocation à devenir un emplacement concédé.

Les inhumations sont faites en fosse creusée, soit dans un emplacement nouvellement ouvert à l'exploitation, soit dans une fosse précédemment exploitée et de laquelle ont été exhumés les restes mortels qu'elle contenait.

Aucune inhumation ne peut avoir lieu sans autorisation du Maire de Bootzheim. Cette autorisation sera établie sur papier libre, sans frais, et mentionnera l'identité de la personne décédée, son domicile, la date et le lieu de naissance, la date et le lieu de décès ainsi que la situation de la sépulture dans le cimetière.

Toute personne qui, sans cette autorisation, ferait procéder à une inhumation serait passible des peines portées à l'article R.645-6 du Code Pénal.

Aucune inhumation, sauf en cas d'urgence, notamment en période d'épidémie ou si le décès a été causé par une maladie contagieuse, ne peut être effectuée avant qu'un délai de 24 heures se soit écoulé depuis le décès.

Sauf circonstance exceptionnelle, aucun enterrement n'aura lieu les dimanches et jours fériés. Au cas où deux jours fériés se suivent, une dérogation peut être accordée par le Maire ou son représentant.

Article 7 : TERRAINS COMMUNS

Les emplacements en terrain commun sont mis gratuitement à disposition des familles pour une durée de 5 années à l'issue desquelles les emplacements pourront être repris par la commune.

Les inhumations en terrain commun se feront à raison d'un seul défunt par tombe.

CERCUEIL

L'inhumation des corps placés dans un cercueil hermétique ou imputrescible est interdite dans le terrain commun, sauf obligations légales.

INTERDICTION DES TRAVAUX

Aucune fondation, aucun scellement, ne peuvent être effectués sur les terrains non concédés. Aucun monument ne peut y être édifié. Il n'y sera déposé que des signes funéraires dont l'enlèvement pourra facilement être effectué lors de la reprise des terrains par la commune.

Les croix, emblèmes quelconques placés verticalement ne pourront avoir plus de 2,00 m de hauteur.

La construction de caveaux est interdite sur les terrains non concédés.

REPRISE DES TERRAINS

A l'expiration du délai prévu par la loi, le Maire pourra ordonner la reprise des terrains communs (5 ans au moins après l'inhumation).

La décision de reprise sera portée à la connaissance du public conformément au Code

Général des Collectivités territoriales. La décision ne sera pas notifiée individuellement.

DESTINATION DES RESTES MORTELS

Les restes mortels qui seraient trouvés dans la tombe seront réunis avec soin et déposés à l'ossuaire. Si le corps est trouvé intact, la reprise sera ajournée.

ENLEVEMENT DES SIGNES FUNERAIRES

Les familles disposeront d'un mois à compter de la date de publication de la décision de reprise pour faire enlever les signes funéraires qu'elles auraient placés sur les sépultures de leurs parents ou amis. A l'issue de ce délai, la commune procédera au démontage et au déplacement des signes funéraires qui n'auraient pas été enlevés par les familles. La commune prendra possession et décidera de l'utilisation de ces biens non réclamés.

Article 8 : SEPULTURES

Chaque inhumation aura lieu dans une sépulture séparée, distante des autres d'au moins 30 centimètres. Ces passages entre les tombes appartiennent au domaine public communal.

Les sépultures auront une dimension de 2 m de longueur, 1 m de large et 1.60m de profondeur pour une tombe simple. Les tombes doubles auront une dimension de 2 m de longueur et 2 m de large.

Pour une inhumation en double profondeur, une profondeur de 2,20 minimum devra être respectée.

Il sera proposé aux concessionnaires, des tombes simples ou des tombes doubles.

Article 9 : INHUMATION D'URNES

Le concessionnaire ou son ayant-droit peut faire inhumer des urnes cinéraires en pleine terre dans une tombe existante. En cas d'inhumation d'une urne dans une tombe, celle-ci se fait à une profondeur minimum de 0,50m.

Il peut également faire déposer ces urnes sur une tombe à condition qu'elles soient scellées sur le monument.

Article 10 : CONCESSIONS

ACQUISITION D'UNE CONCESSION

Les familles désirant obtenir une concession funéraire dans le cimetière communal devront impérativement s'adresser à la Mairie. Le cimetière comporte des concessions simples ou doubles. Le concessionnaire fera son choix entre les deux options. Les seules tombes triples autorisées sont celles existantes lors de la présentation du présent règlement au Conseil Municipal.

Les emplacements des sépultures sont établis dans le cimetière au seul choix de l'administration municipale, en fonction des besoins, des possibilités offertes par le terrain, des nécessités et de contraintes de circulation et de service. Les places sont attribuées en continuité dans une ligne jusqu'à ce que celle-ci soit complète. Le concessionnaire ne peut choisir, ni l'emplacement, ni l'orientation de sa concession (sauf règles religieuses particulières). Il doit, en outre, respecter les consignes d'alignement.

Les concessions ne peuvent pas être délivrées en avance, sur réservation.

DROITS DE CONCESSION

Les tarifs sont fixés par délibération du Conseil Municipal. Le concessionnaire devra acquitter les droits de concession au tarif en vigueur au moment de la mise en place ou du renouvellement du contrat de concession.

DROITS ET OBLIGATIONS DES CONCESSIONNAIRES

Le contrat de concession ne constitue pas un acte de vente et n'emporte pas droit de priorité, mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative. Le concessionnaire ne peut effectuer des travaux de fouille, de construction ou d'ornementation que dans les limites du présent règlement. Le concessionnaire ne peut accéder à sa concession qu'en se conformant aux règles de police contenues dans le présent règlement.

TYPE DE CONCESSION

Le type de concessions funéraire varie en fonction des personnes dont l'inhumation est prévue :

- Concession familiale : peuvent y être inhumé le concessionnaire, ses ascendants ou descendants, ses alliés (tantes, oncles, neveux...), les enfants adoptifs, le conjoint. Le concessionnaire peut également y faire inhumér des personnes étrangères à la famille mais unies à elle par des liens particuliers d'affection.
- Concession individuelle : réservée à une personne expressément désignée à l'exclusion de tout autre défunt.
- Concession collective : réservée aux personnes expressément désignées en filiation directe ou sans lien parental mais avec des liens affectifs. Il est ainsi possible dans ce type de concession d'exclure un ayant droit direct.

Sauf avis contraire du concessionnaire formulé par écrit, une concession familiale sera automatiquement accordée.

La commune s'assure, lors de chaque demande d'inhumation dans une concession, que la demande est conforme aux dispositions relatives au droit à être inhumé dans sa concession arrêtées de son vivant par le concessionnaire.

Seul le concessionnaire (la personne qui sollicite la création de l'emplacement) peut, de son vivant, apporter des modifications quant au type de concession ainsi que les personnes ayant un droit à être inhumés dans cet emplacement. Lors de son décès, ces choix sont figés et ses dernières volontés seront respectées pour les inhumations à venir.

DUREE DES CONCESSIONS

Les concessions sont accordées pour une durée de 15 ans.

RENOUVELLEMENT DE CONCESSION

Les concessions temporaires sont renouvelables à l'expiration de chaque période de validité. Elles peuvent être renouvelées indéfiniment.

La demande de renouvellement doit être formulée par le concessionnaire ou ses ayants

droits dans l'année d'expiration de celle-ci ou dans un délai réglementaire de 2 ans suivant l'expiration de la période de validité. Le point de départ de la nouvelle période est toujours celui de l'expiration de la période précédente quel que soit le moment où la demande de renouvellement est formulée et l'acte passé.

Lorsque la concession est expirée, le service gestionnaire du cimetière en avise le concessionnaire ou les ayants-droit qui lui sont connus par courrier. A défaut d'ayants-droit connus, il sera procédé à l'apposition d'une plaquette d'information sur la tombe concernée.

Le renouvellement d'une concession arrivée à son terme oblige à passer un nouvel acte et le tarif à appliquer sera celui de la date d'échéance quand le renouvellement intervient dans les 2 ans. Si le renouvellement intervient après les 2 ans, on appliquera le tarif du jour même si la date de renouvellement est celle de la dernière échéance.

Cependant, le renouvellement peut être entraîné d'office dans le cas d'une inhumation dans la concession pendant les cinq années précédant son expiration. La durée renouvelée sera payable de suite, le renouvellement prendra effet à dater de l'expiration de la concession précédente.

La concession renouvelée appartient toujours au même titulaire. Si l'un des héritiers renouvelle la concession, celle-ci continue d'appartenir à l'ensemble des héritiers en indivision.

La commune de Bootzheim se réserve le droit de faire opposition au renouvellement d'une concession pour des motifs de sécurité, de circulation et en général pour tout motif visant à l'amélioration du cimetière

REPRISE DES CONCESSIONS

Si, après la période de deux ans suivant l'expiration d'une concession, la demande de renouvellement n'a pas été formulée, les terrains concédés seront repris par la Commune, sans avis.

Passé ce délai, les monuments et articles funéraires reviennent à la Commune qui en disposera librement.

A défaut de renouvellement dans le délai de deux années, le renouvellement n'est plus de droit, même si la commune n'a pas encore procédé à la reprise « matérielle » de la concession.

Elle pourra procéder à la démolition ou au déplacement des monuments et signes funéraires, faire son affaire des matériaux ainsi récupérés et disposer librement du produit de leur vente. Il lui est également possible de laisser les constructions présentes sur la concession et les céder à titre gratuit ou onéreux à un nouveau concessionnaire, après avoir fait disparaître toute possibilité d'identifier l'ancien concessionnaire.

La réattribution à un autre concessionnaire ne sera toutefois possible qu'à l'expiration du délai de rotation afférent à la dernière inhumation. Les restes des corps inhumés devront être enlevés (exhumation dite administrative) et déposés obligatoirement dans l'ossuaire au frais de la commune.

RETROCESSION

Le concessionnaire peut être admis à rétrocéder à la Commune une concession avant échéance de renouvellement, à la condition que la rétrocession soit motivée par l'exhumation et le transfert du ou des corps dans une autre concession ou de départ hors

du cimetière.

Cette rétrocession ne fera pas l'objet d'une contrepartie financière.

Le terrain doit être restitué libre de tout corps (cercueil, urne...) et de tout monument.

DELAI DE ROTATION (ou délai de reprise des tombes)

Le délai de rotation est fixé à 5 ans. Avant ce délai, aucune reprise ou ouverture de tombe creusée en simple profondeur ne sera possible.

Ce délai n'est pas opposable aux sépultures ne comportant que des urnes cinéraires (columbarium)

Article 11 : TRAVAUX

Dispositions particulières applicables aux entreprises intervenant dans le cimetière

AUTORISATION DE TRAVAUX

Aucun travail, quelle que soit sa nature et son importance, ne pourra être effectué sans autorisation de travaux délivrée par le Maire. Pour obtenir ladite autorisation, l'entrepreneur devra présenter une demande de travaux à la mairie, (descriptif, plan avec dimensions, épitaphe) dûment signée par le concessionnaire ou ses ayants droits, et par lui-même. Chaque monument devra avoir sa propre fondation.

Après avoir obtenu l'autorisation, l'entrepreneur préviendra le Maire ou son représentant du début des travaux

ETAT DES LIEUX

Un état des lieux contradictoire pourra être effectué en présence d'un représentant de la commune avant et après les travaux.

CONDITIONS D'EXECUTION DES TRAVAUX

Les travaux sont interdits, sauf urgence, les dimanches, jours fériés et le jour de la Toussaint.

En semaine, les entrepreneurs et leurs ouvriers sont tenus de se conformer aux heures d'accès du cimetière.

CONTROLE DES TRAVAUX

Un représentant de la commune surveillera les travaux de construction de manière à prévenir tout ce qui pourrait nuire aux sépultures voisines. La commune n'encourt aucune responsabilité en ce qui concerne l'exécution de ces travaux et les dommages causés aux tiers qui pourront poursuivre la réparation conformément aux règles de droit commun. Dans tous les cas, les entrepreneurs devront se conformer aux indications qui leur seraient données par le conservateur ou son représentant, même postérieurement à l'exécution des travaux. Dans le cas où, malgré les indications et injonctions, le constructeur ne respecterait pas la superficie concédée, le Maire pourra faire suspendre immédiatement les travaux. Ces derniers ne pourront être poursuivis que lorsque le terrain usurpé aura été restitué. Le cas échéant, la démolition des travaux commencés ou à exécuter pourra être entreprise par la Commune aux frais et risques du constructeur.

Il est précisé que les travaux (exhumations, creusements, démontages de monuments,

construction, etc.) doivent être réalisés par une entreprise habilitée.

PROPRETE

Les entrepreneurs devront prendre toutes les précautions nécessaires pour ne pas salir les tombes alentours pendant l'exécution des travaux.

L'entreprise devra tenir compte des indications du représentant de la commune quant aux dispositions à prendre pour assurer la sécurité des usagers lors du stockage des pierres tombales, bordures et monuments. Les éléments démontés seront obligatoirement stockés sur l'emplacement réservé à cet effet. Le monument devra être remonté dans un délai souhaitable de 6 mois.

Après l'achèvement des travaux, ce dernier devra nettoyer avec soin les abords des monuments et réparer, le cas échéant, les dégradations commises. Les allées devront être remises en état par les entrepreneurs.

DISPOSITIONS GENERALES

Le creusement de fosses sera effectué 6 heures au moins avant l'inhumation, afin que, si quelque travail de maçonnerie ou autre analogue était jugé nécessaire, il puisse être exécuté en temps utile par une entreprise.

Tout creusement de sépulture en pleine terre devra être étayé solidement et entouré de bastings pour consolider les bords au moment de l'inhumation.

Aucun dépôt, même momentanée de terre, matériaux, revêtements et autres objets ne pourra être effectué sur les sépultures voisines. L'entreprise devra prendre toutes les précautions nécessaires pour ne pas salir les tombes pendant l'exécution des travaux.

A l'occasion de toute intervention, les excavations seront comblées de terre bien foulées et damée aucun autre remblai que le matériau extrait ne pourra être utilisé. En aucun cas il ne sera toléré de combler de manière mécanique une fosse dans laquelle un cercueil ou un reliquaire auront été inhumés.

Tout le matériel ayant servi à l'occasion de travaux sera immédiatement enlevé par l'entrepreneur dès l'achèvement de ceux-ci.

Aucun dépôt en vue de travail ultérieur ne sera toléré.

Les entrepreneurs sont tenus, après achèvement de travaux, de nettoyer avec soin l'emplacement qu'ils auront occupé, de réparer les éventuels dégâts qu'ils auraient pu commettre après les avoir fait constater par le service communal.

Les mortiers et béton devront être transportés dans des récipients (baquets, brouettes). Le gâchage est toléré sur place et exclusivement sur des aires provisoires (planches, tôles, bâches,...)

Avant tous travaux pour la création d'un caveau, une demande devra être faite en mairie.

Article 12 : ENTRETIEN

Les terrains concédés devront être entretenus par les titulaires en bon état de propreté, les monuments maintenus en bon état de conservation et de solidité.

Les plantations ne pourront être faites et se développer que dans les limites du terrain concédé. Elles devront toujours être disposées de manière à ne pas gêner le passage. Elles

devront être élaguées dans ce but et si besoin être abattues à la première mise en demeure. En raison des dégâts causés aux sépultures voisines ; la plantation de tout arbre, même un if est interdite sur le terrain concédé.

La commune procède à l'entretien des allées principales. Le concessionnaire procède à l'entretien de la concession et de ses abords (allées secondaires), notamment le binage et l'arrachage des plantes indésirables. Faute par les concessionnaires de satisfaire à ces obligations, la commune pourra y pourvoir d'office et à leurs frais.

Il est formellement interdit de faire usage de produits phytosanitaires (désherbants, insecticides, fongicides).

Lorsqu'une tombe est négligée de façon continue et que le concessionnaire ou ses ayants droits ont été sommés sans succès de remédier à cet état de fait, les services techniques se chargeront de faire nettoyer cette tombe aux frais du concessionnaire.

Article 13 : MONUMENTS FUNERAIRES

Les familles peuvent faire élever un monument funéraire sur les sépultures dont ils sont concessionnaires ou ayants droit. Elles disposent de la liberté de choix de l'entreprise pour l'exécution des travaux. Les autorisations de travaux délivrés pour la pose de monuments, pierres tombales et autres signes funéraires sont données à titre purement administratif et sous réserve du droit des tiers. L'édification des monuments funéraires et d'encadrements est soumise à autorisation à l'exception des croix et tablettes en bois ne portant que le nom, les années de naissance et de décès du défunt.

Les demandes de pose de monuments ou bordures doivent être présentées au service en charge de la gestion du cimetière au minimum un mois avant le début des travaux.

Les monuments et signes funéraires qui seraient de nature à porter atteinte au bon ordre ou à la décence sont prohibés.

Dispositions spécifiques aux monuments funéraires

Les dimensions réglementaires pour encadrement de tombes sont de :

- 2.00m de long et 1.00m de large pour tombe simple
- 2.00m de long et 2.00 m de large pour tombe double

La hauteur des monuments érigés sur le terrain concédé sera limitée à 2,50m ; en largeur, ils ne pourront dépasser celle de la tombe.

Les monuments devront être installés de manière à ce que leur stabilité soit assurée, y compris en cas d'ouverture des tombes voisines.

Le système de fondation utilisé devra figurer sur la demande d'autorisation de pose des monuments.

Article 14 : EXHUMATION

Aucune exhumation ou ré-inhumation, sauf celles ordonnées par l'autorité judiciaire, ne peut avoir lieu sans l'autorisation préalable du Maire.

L'exhumation pourra être refusée ou repoussée pour des motifs tirés de la sauvegarde du bon ordre du cimetière, de la décence ou de la salubrité publique. La demande d'exhumation devra être formulée par le plus proche parent du défunt. En cas de désaccord entre les

parents, l'autorisation ne pourra être délivrée qu'après décision des tribunaux.

Les exhumations ont lieu avant 9 heures le matin. Les exhumations se dérouleront en présence des personnes ayant qualité pour y assister, en présence d'un membre de la Commune, du Maire ou de la police, et de la famille ou son représentant.

Les exhumations pourront être suspendues à la discrétion de l'autorité municipale en cas de conditions atmosphériques impropres à ces opérations.

Les personnes chargées de procéder aux exhumations devront utiliser les moyens mis à leur disposition par leur employeur (vêtements, produits de désinfection etc...) pour effectuer les exhumations aux meilleures conditions d'hygiène. Les cercueils avant d'être manipulés et extraits de la fosse seront arrosés avec une solution désinfectante, de même que tous les outils ayant servi au cours de l'exhumation.

Si au moment de l'exhumation, un cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne peut être ouvert que s'il s'est écoulé un délai de cinq ans depuis la date de décès, et seulement après autorisation du Maire. Si le cercueil est trouvé détérioré, le corps est placé dans un autre cercueil ou, s'il peut être réduit, dans une boîte à ossements pour être ré-inhumé.

Les restes mortels pourront également être placés avec décence et respect dans un reliquaire de taille appropriée (un seul reliquaire pourra contenir les restes mortels de plusieurs personnes issues de la même concession) et pourront être placés dans l'ossuaire prévu à cet effet ou dans une autre tombe concessionnée par la famille. Si un bien de valeur est trouvé, il sera placé dans le reliquaire, des scellés seront posés et notification en sera faite sur le procès-verbal d'exhumation.

Si le corps est destiné à être ré-inhumé dans le même cimetière, les personnes ayant qualité à assister à l'exhumation, assistent à la ré-inhumation qui doit se faire immédiatement. Le transport des corps exhumés est effectué dans le plus profond respect avec les moyens adéquats.

Si le corps est destiné à être transporté dans une autre commune, les fonctionnaires précités assistent à la levée du corps. Ils apposent sur le cercueil deux cachets de cire revêtus du sceau de la Mairie.

Le transport des corps exhumés est effectué au moyen d'un véhicule dûment habilité. Les dispositions des articles précédents, à l'exception des mesures d'hygiène, ne s'appliquent pas aux exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire. Celles-ci peuvent avoir lieu à tout moment et le personnel doit se conformer aux instructions qui lui sont données.

Sauf circonstance exceptionnelle, aucune exhumation n'aura lieu les samedis, dimanches et jours fériés. Au cas où deux jours fériés se suivent, des dispositions spéciales pourront être prises après en avoir fait la demande au Maire ou son représentant.

Tous les frais d'exhumation et de ré-inhumation sont à la charge des demandeurs.

Article 15 : CASES CINERAIRES

Des cases cinéraires sont mises à la disposition des familles pour leur permettre d'y déposer des cendriers.

Les cases sont réservées aux cendres des corps des personnes :

- décédées à Bootzheim
- domiciliées à Bootzheim alors même qu'elles seraient décédées dans une autre commune,
- non domiciliées dans la commune, mais ayant droit à l'inhumation dans une concession familiale,
- tributaire de l'impôt foncier

Chaque case pourra recevoir au plus trois cendriers cinéraires selon modèle, de 18 à 20 cm de diamètre et de hauteur maximum 30 cm.

Les cases seront concédées au moment du décès. Elles ne pourront pas faire l'objet de réservation. Elles seront concédées pour une période de 15 ans. Les tarifs de concession seront fixés par le Conseil Municipal.

A l'expiration de la période de concession, celle-ci pourra être renouvelée suivant le tarif en vigueur au moment du renouvellement par le concessionnaire.

La reprise des concessions sur les cases de l'espace cinéraire sera soumise aux mêmes règles que les reprises sur les concessions de terrain.

En cas de non-renouvellement des concessions, les cendres seront répandues en pleine nature. La case sera reprise par la commune. Les urnes et signes funéraires non réclamés deviendront propriété de la commune.

Les cendriers ne pourront être déplacés du Columbarium avant l'expiration de la concession sans l'autorisation spéciale de la Mairie.

Cette autorisation sera demandée obligatoirement par écrit soit :

- pour une dispersion en pleine nature,
- pour un transfert dans une autre concession.

En aucun cas, les familles ne pourront demander de dédommagement par rapport au temps restant à courir sur la concession initiale.

La Commune de Bootzheim reprendra de plein droit et gratuitement la case redevenue libre avant la date d'expiration de la concession.

Conformément à l'article R.2213-38 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'identification des personnes inhumées dans une case cinéraire se fera par apposition sur le couvercle de fermeture, de plaques normalisées et identiques. Elles comporteront les NOMS et PRENOMS du défunt ainsi que ses années de naissance et de décès en couleur NOIRE avec même police et même taille.

La commune prend en charge la gravure, le prix de cette prestation étant inclus dans le coût de la concession. Ainsi, chaque famille devra s'adresser au professionnel que lui indiquera la mairie.

La famille restera propriétaire de cette plaque, au terme de la durée de la concession.

Les opérations nécessaires à l'utilisation des cases funéraires (ouverture et fermeture des cases, scellement et fixation des couvercles et plaques) se feront par un agent communal.

Les fleurs naturelles en pots ou bouquets seront tolérées. La Commune se réserve le droit d'enlever les fleurs fanées et/ou défraîchies.

Concernant les accessoires relatifs au Columbarium, ceux-ci devront être placés sur le

plateau en grès prévu à cet effet, au sol.

Article 16 : OSSUAIRE

Un emplacement appelé ossuaire (Article L. 2223-4 CGCT) est aménagé dans le cimetière afin de recevoir les restes des corps inhumés retirés des fosses en terrain commun après expiration du délai de rotation de 5 ans ainsi que les restes des corps inhumés dans les concessions dont la durée est expirée et qui n'ont pas été renouvelées ou qui ont été reprises après constat d'abandon.

Les corps réduits sont mis en reliquaires identifiables et les opérations consignées sur les registres.

Dans le cas de concessions abandonnées, l'administration Municipale se réservera l'opportunité de réunir dans un même reliquaire ou recueil, les restes mortels des défunts inhumés dans une même concession afin de les déposer dans l'ossuaire du cimetière.

Les cendres exhumées lors de reprise de concessions cinéraire, columbarium ou terrains commun ou concédés, seront dispersées dans le lieu spécialement dédié du cimetière.

Article 17 : TARIFS

Les tarifs des concessions sont établis par le Conseil Municipal et tenus à la disposition des administrés à la mairie de Bootzheim.

Article 18 : EXECUTION DU REGLEMENT MUNICIPAL DU CIMETIERE - PUBLICATION

Le Maire sera chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché au cimetière.

Le présent règlement sera tenu à disposition des administrés. Tout incident doit être signalé à l'Administration Municipale le plus rapidement possible. Les contrevenants seront poursuivis conformément à la législation en vigueur.

Entrée en vigueur : ce règlement qui abroge tous les précédents entrera en vigueur au

Article 19 : AMPLIATION DU PRESENT ARRETE

Est adressé pour information et exécution, chacun en ce qui le concerne à :

- M. le Sous Préfet de Sélestat
- Gendarmerie de Marckolsheim
- Affichage Cimetière
- Affichage Mairie

Fait à Bootzheim, le 05 janvier 2026
Le Maire, Clément ROHMER



Accusé de réception en préfecture
067-216700567-20260105-REG-CIMETIERE-1-AR
Date de télétransmission : 13/01/2026
Date de réception préfecture : 13/01/2026